



PM2023/50

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Considérant la demande d'utilisation du parking du jardin de la Motte par l'association du Comité des Fêtes pour l'organisation de la fête du Pommé

ARRETE

- Article 1^{er} – Le stationnement sur le parking du jardin de la Motte sera interdit du Samedi 14 Octobre 09h au Dimanche 15 Octobre 20 h pour la mise en place d'un chapiteau.
- Article 2 - Des panneaux de signalisation et des barrières de sécurité seront mis en place par les services techniques.
- Article 3 - Les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules liés à l'organisation de la manifestation, notamment dans le cadre de la dépose de matériel.
- Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse
- Article 6– Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7– Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 14 septembre 2023

Le Maire,

